

N° 14. — *ARRÊTÉ prescrivait la remise au sieur Avei a Tehei des frais de justice auxquels il était tenu par suite de la condamnation prononcée contre lui le 11 avril 1884.*

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu la lettre, en date du 14 juillet 1884, par laquelle S. M. Pomare V a gracié le sieur Avei a Tehei de la peine prononcée contre lui le 11 avril précédent ;

Vu la lettre du 8 octobre de la même année, dans laquelle Sa Majesté déclare qu'en accordant la grâce du condamné, elle avait entendu lui faire remise en outre de tous frais de justice ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Remise est faite au sieur Avei a Tehei de tous les frais de justice auxquels il était tenu par suite de la condamnation prononcée contre lui, le 11 avril 1884, par le tribunal criminel de Papeete, lesdits frais s'élevant à la somme totale de *cinq cent quatre-vingt-dix francs quatre centimes*.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 24 janvier 1885.

\* Signé: MORAU.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé: GERVILLE-RÉACHE.

N° 15. — *ARRÊTÉ rendant exécutoire le jugement rendu par le tribunal criminel de Papeete condamnant le nommé Gravelle à huit années de travaux forcés.*

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le jugement rendu par le tribunal supérieur de Papeete érigé en tribunal criminel, le 27 septembre 1884, qui condamne le nommé Gravelle (Julien-Jacques), libéré des travaux forcés, à huit années de travaux forcés pour vol qualifié ;

Considérant que ledit Gravelle ne s'est pas pourvu en cassation contre le jugement précité, qui est devenu définitif ;